

ARRÊTÉ N° 7.10.4/2023_331

Acte portant modification de la régie des droits de place

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 autorisant le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 portant Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du droit de place du marché dominical et autres manifestations sur la voie publique (vogue, vente déballage de camions) ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1 : La régie des Droits de Place instituée auprès de la Mairie de Douvaine par délibération du 03/07/1998 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : La régie est installée à la mairie de Douvaine-place de l'Hôtel de ville-74140 DOUVAINE ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place marché et autres manifestations sur la voie publique (vogue, vente déballage de camions),
2. Les recettes des manifestations culturelles du CCAS. Ces recettes seront encaissées par la régie et reversées au CCAS selon les modalités prévues par convention.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (dans la limite de 300€ par créance),
- Chèques bancaires,
- Paiement CB,
- Paiement en ligne PAYFIP (uniquement pour les Droits de Place),

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains,

Article 6(14) : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 9 : Le régisseur soumis au régime indemnitaire RIFSEEP et bénéficiaire de l'IFSE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants soumis au régime indemnitaire RIFSEEP et bénéficiaire de l'IFSE ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame le Maire de la Commune de Douvaine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Douvaine, le 15 décembre 2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



Madame le Maire
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »
Télétransmis à la Sous-Préfecture le
Notifié le :
Publié sur le site internet le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.